DÉBITEURS ET CRÉANCIERS.

La loi qui forceroit les débiteurs à payer en numéraire, peut-elle y obliger,

1.° Celui qui a été remboursé de ses créances en assignats ou en mandats valeur nominale, soit par les particuliers, soit par la nation, et qui dans certain cas même n'a été payé des sommes arréragées, dûes en numéraire, qu'avec des mandats à un pour trente ?

2.° Celui qui a toute ou grande partie de sa fortune sur le grand-livre, dont les inscriptions éprouvent une perte énorme ?

3.° Celui dont la propriété consiste en maisons de ville, dont il n'a tiré aucun loyer, et qu'il lui seroit impossible de vendre ?

4.° Celui même à qui il reste quelque immeuble rural, mais qui, s'il étoit forcé de s'en défaire promptement pour payer une dette exigible, n'en trouveroit pas le quart de la valeur ?

L'exemple des biens nationaux que la plupart des soumissionnaires céderoient au prix coûtant, quoiqu'il ne se monte guères à plus du tiers de celui de 1790, et que le

mode de paiement accorde de longs délais, prouve invinciblement cette assertion.

Et en effet, qui est-ce qui voudroit employer une forte somme à un bien au soleil, qui ne peut lui rendre qu'un intérêt médiocre, qui est exposé à des impôts considérables, dont l'entretien exige des soins et des réparations continuels, tandis qu'avec de l'argent prêté sur gages, sur des marchandises, sur des lettres-de-change de toute solidité, on touche trente-un pour cent (on assure même à présent soixante-douze) d'intérêt par an de son argent ? On échappe à tous les impôts, et ce qui n'est pas à négliger dans un moment de révolution, on soustrait aussi ses biens aux yeux d'un public toujours jaloux des richesses.

Je sais qu'il est affreux pout les créanciers d'avoir vu fondre complètement leur fortune par des remboursemens illusoires. Mais hélas ! ce ne seroit point ceux-là qui profiteroient des lois rigoureuses contre les débiteurs, ils n'ont aucuns recours sur les affaires finies ; et les personnes, peut-être, qui se montrent les plus sévères pour les débiteurs actuels, ont remboursé eux-mêmes dans le temps leurs créanciers en papier-monnoie.

Et qu'on remarque bien que ce n'est que



les débiteurs honnêtes que la loi atteindroit; tous les autres ont profité de la faculté de se libérer en assignats ou en mandats valeur nominale. On objecte que tout étant aussi cher qu'autrefois, il faut donc se liquider avec autant d'écus qu'autrefois : ce raisonnement juste pour les intérêts, depuis que les fermes et les loyers sont payés en numéraire, ne l'est point du tout pour les capitaux. Sous le régime du papier, on pouvoit être autorisé à payer les intérêts de ses dettes comme l'on étoit payé soi-même. Mais aucune loi n'auroit dû forcer le remboursement des capitaux en papier-monnoie, comme aucune loi ne doit forcer à présent à rembourser avec une monnoie qui a sextuplé ou décuplé de valeur.

On dit encore que si le numéraire fût devenu plus abondant, on n'eût pu forcer les débiteurs à payer davantage que la somme stipulée, quoiqu'elle ne représentera plus la même valeur, relativement au prix des terres et de l'intérêt de l'argent. A cela, il est aisé de répondre.

Dans les temps ordinaires les terres augmentoient d'environ un tiers tous les trente ans, l'intérêt de l'argent n'éprouvoit même pas cette variation; mais les denrées enchérissant graduellement suivant le prix des

immeubles, il est certain qu'après un grand laps de temps, un capitaliste de numéraire se procuroit moins de jouissances avec le même nombre d'écus : cela étoit très-connu par ceux qui prêtoient leur argent ; et ils se résolvoient à cette chance, parce qu'ils trouvoient plus commode de vivre tranquillement de leurs revenus, que de soigner la terre qui les donnoit, et parce qu'aussi on achetoit communément les immeubles à deux et demi et trois pour cent, tandis que l'on retiroit cinq pour cent d'une obligation hypothéquée. Ce plus fort revenu compensoit le petit discrédit du capital prêté ordinairement à courte échéance.

Mais jamais une révolution subite n'a, dans aucun pays du monde, décuplé dans quatre ans la valeur des terres, comme la nôtre a décuplé la valeur de l'argent....... Je me trompe ; les terres avoient aussi décuplé en valeur fictive dans le temps des assignats, et voilà pourquoi il étoit souverainement injuste de rembourser des capitaux dans cette monnoie. Mais l'injustice seroit aussi grande à présent de forcer le remboursement d'une dette qui auroit pour le créancier une valeur *réelle* décuple de celle qu'elle avoit lorsqu'il a prêté.

La justice me paroît donc se borner à présent, pour les Conseils, à laisser encore les remboursemens suspendus. Ils l'ont été très-justement pour sauver de leur ruine le peu de créanciers qui avoient échappés au fléau des remboursemens ; qu'ils le soient à présent pour empêcher celle des débiteurs qui n'auroient plus rien à craindre s'ils n'eussent été honnêtes et probes.

Que les Conseils se décident sur les arrérages et sur les intérêts ; mais que, même pour les arrérages, ils donnent un peu de temps : car enfin, si les débiteurs l'eussent voulu, ils ne devroient pas même d'arrérages. Les mandats leur ouvroient un champ vaste et commode de libération.

En laissant les remboursemens suspendus, la plupart des affaires s'arrangeront à l'amiable, avec beaucoup plus de justice et de justesse, que par une loi qui ne peut absolument prévoir ni juger le demi-quart des incidens : on se partageroit les propriétés, mais on ne les déchireroit pas par des ventes forcées, qui mettroient beaucoup de familles, et les vraiment honnêtes familles, sur la paille.

Le respect humain, les convenances arrangeroient presque toutes les transactions

sans haine et sans dureté, et les Conseils échapperoient au malheur de faire, sans le vouloir, presque autant d'injustice qu'il y auroit de cas différens dans les obligations entre particuliers.

F. R.

De l'Impr. de QUILLAU, rue du Fouare, numéro 2.